

Le 28 août 2014

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Commentaires du Mouvement Desjardins sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Madame,

Le Mouvement Desjardins, premier groupe financier coopératif au Canada, est sensible aux enjeux liés à la représentativité des conseils d'administration et de la haute direction de ses composantes.

De plus, une approche fondée sur le principe de « se conformer ou s'expliquer » conjuguée à l'ajout de l'exigence pour les émetteurs de divulguer la durée maximale des mandats, les politiques écrites et les objectifs de représentation des femmes nous apparaît positive et de nature à accroître la représentativité.

1. La portée et le contenu du projet de règlement sont-ils appropriés? Devrait-on envisager d'inclure des obligations d'information supplémentaires ou différentes? Veuillez expliquer.

Pour l'instant, la portée et le contenu des modifications proposées sont appropriés et équilibrés.

2. Le projet de règlement devrait-il être mis en œuvre progressivement, seuls les grands émetteurs non émergents devant d'abord s'y conformer? Dans l'affirmative, quels émetteurs devraient être tenus de s'y conformer au départ?

Il ne devrait pas y avoir de mise en place progressive. La majorité des grands émetteurs non émergents répondent déjà à ces exigences. Tous les émetteurs non émergents, quelle que soit leur taille, devraient s'y conformer dès leur adoption. Si, comme nous le croyons, le principal objectif des modifications est d'améliorer la qualité des conseils d'administration et des équipes de direction des émetteurs non émergents, il n'existe aucune raison valable d'en retarder davantage l'entrée en vigueur.

...2

- 3. Convenez-vous que l'obligation pour les émetteurs non émergents de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs favorisera le renouvellement du conseil à une fréquence appropriée? Quelles autres mesures pourraient être prises à cette fin?**

Le Mouvement Desjardins est d'accord avec l'obligation de divulguer la durée des mandats. En effet, l'indépendance des administrateurs en poste depuis longtemps a été remise en question par le passé et continue de l'être aujourd'hui. Nous suggérons un renforcement de cette mesure par une évaluation explicite, par les comités de gouvernance, de l'indépendance des administrateurs de longue date (plus de dix ans) et une divulgation des résultats de celle-ci.

- 4. Pour compléter l'information sur la durée du mandat des administrateurs, devrait-on améliorer la transparence sur le nombre de nouveaux administrateurs, et s'il s'agit de femmes?**

Le Mouvement Desjardins est en faveur d'une plus grande transparence et par conséquent d'accord avec la proposition selon laquelle les émetteurs non émergents devraient divulguer de manière explicite (i) le nombre de nouveaux administrateurs élus depuis la dernière assemblée générale annuelle et (ii) le nombre de femmes élues parmi ceux-ci. De plus, nous appuyons la modification visant la divulgation par les émetteurs non émergents du nombre de femmes au sein de leurs comités des candidatures, puisque ces derniers constituent l'un des « portiers » du conseil d'administration.

- 5. En vertu du paragraphe b de la rubrique 15, les émetteurs non émergents seraient tenus d'indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction, y compris de toute entité filiale.**

- a. Êtes-vous d'accord avec la proposition d'obliger l'émetteur à fournir cette information pour toutes ses entités filiales?**

Non, puisque certaines filiales de petite taille, constituées pour des considérations de gestion des risques ou autres, pourraient fausser les données globales des émetteurs.

- b. La collecte de ces renseignements auprès de toutes les entités filiales de l'émetteur risque-t-elle de présenter des difficultés? Dans l'affirmative, veuillez préciser.**

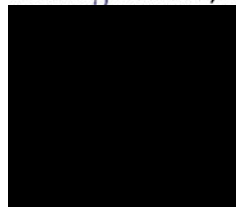
- c. L'obligation devrait-elle plutôt se limiter aux données concernant certaines filiales seulement? Dans l'affirmative, veuillez nous faire part de vos explications ou suggestions sur des manières possibles de circonscrire l'obligation pour que l'information soit utile aux investisseurs. Une des options à envisager pour déterminer quelles entités filiales inclure (ou exclure) serait d'utiliser le concept de « filiale importante » de l'émetteur (expression définie par le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié).**

Le Mouvement Desjardins considère que l'utilisation du concept de « filiale importante » représente la voie à privilégier pour offrir une information favorisant une prise de décision éclairée en matière de représentativité.

En conclusion, le Mouvement Desjardins remercie les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour la pertinence des intentions exprimées dans le projet de Règlement.

Si vous avez des questions au sujet de la présente, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.



Yvan-Pierre Grimard
Directeur Relations gouvernementales – Québec
Mouvement des caisses Desjardins